

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 144 du 31 août 2009 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant les articles 280 et 281 du Règlement général pour la protection du travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 4 juin 2009, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 280 et 281 du Règlement général pour la protection du travail, avec la prière de bien vouloir formuler cet avis dans un délai de deux mois.

Avec la modification visée dans le projet, on souhaite donner une suite à l'avis motivé du 19 mars 2009 de la Commission européenne qui stipule que les articles en question sont en contradiction avec l'article 49 du Traité de la CEE, et qui exige sous peine d'une condamnation par la Cour de Justice européenne, la suppression de cette contradiction.

Suite aux dispositions actuelles des articles 280 et 281, une entreprise étrangère qui a fait effectuer les contrôles prévus d'un appareil de levage dans son propre pays, se voit contraint, lorsque cet appareil est utilisé en Belgique, de faire effectuer à nouveau ces contrôles par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT). Ceci constitue pour la Commission européenne une entrave à la libre circulation des services.

Pour satisfaire à l'exigence de la Commission européenne, l'administration a conçu l'arrangement suivant:

1° Le contrôle avant la mise en service ou après la transformation substantielle d'un appareil:

Le contrôle des appareils de levage, utilisés en Belgique par un employeur étranger, qui a été effectué par un service de contrôle agréé du pays d'origine est accepté en Belgique. L'intervention d'un SECT belge est dans ce cas en principe limitée à un contrôle des documents connexes. Un nouveau contrôle ou un contrôle supplémentaire est seulement nécessaire lorsqu'il subsiste un doute concernant la sécurité lors de l'utilisation de l'équipement de travail en question. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut décider que l'employeur doit demander un nouveau contrôle ou un contrôle supplémentaire, soit auprès de l'instance de contrôle du pays d'origine, soit auprès d'un SECT belge.

2° Le contrôle périodique:

Le même arrangement que pour le point 1 s'applique ici à condition qu'il ressorte des rapports concernés qu'il est satisfait à la réglementation belge en matière de périodicité des visites.

L'administration a opté pour un texte séparé et non de régler le problème au sein du Chapitre VIII "équipements de travail" du Code sur le bien-être au travail à élaborer. Le chapitre concerné couvre en effet un domaine plus vaste que les articles 280 et 281 contestés du RGPT. Un arrangement au sein de ce chapitre ne permettrait d'autre part pas non plus de communiquer à la Commission européenne un horaire fixe pour l'approbation du projet d'arrêté royal afin d'éviter une condamnation par la Cour de Justice européenne.

Le projet a été examiné et discuté lors de la réunion du 19 juin 2009 du Bureau exécutif.

On a de plus pris note de la remarque préalable de l'administration, indiquant que le projet doit être lu dans sa forme où, entre le quatrième et le cinquième alinéa de la partie disposante, un alinéa est inséré analogue au premier, mais se référant à une insertion dans l'article 281 du Règlement général pour la protection du travail. Cet alinéa ne semble pas avoir été repris lors du traitement du texte.

Vu le caractère urgent de la procédure, le projet a aussi été expliqué lors de la Réunion Plénière du Conseil supérieur qui s'est tenue le même jour. Comme la prochaine Réunion Plénière a seulement lieu le 23 octobre 2009, il a en outre été décidé d'appliquer la procédure d'avis par écrit, où, en plus du dossier de demande d'avis habituel, un projet d'avis à approuver ou à amender serait aussi remis aux membres.

Vu la période de vacances de juillet-août 2009, la procédure écrite a été clôturée au 31 août 2009.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PAR LE BIAIS DE LA PROCEDURE ECRITE, CLOTUREE LE 31 AOUT 2009**

Le Conseil supérieur émet un avis favorable unanime au sujet du principe formulé dans ce projet d'arrêté royal, à condition de tenir compte de ses remarques suivantes.

- Le Conseil demande que le projet d'arrêté soit adapté de telle façon que son application ne se limite pas aux appareils qui sont utilisés en Belgique par des employeurs étrangers, mais soit élargie à tous les appareils utilisés en Belgique qui sont contrôlés dans un autre état membre de l'Union européenne. Il arrive en effet souvent, par exemple dans les régions frontalières, que des employeurs belges fassent aussi usage d'appareils de levage qui ont été contrôlés dans un autre état-membre.
- En ce qui concerne l'exigence de faire accompagner un rapport de contrôle d'une traduction vers la langue ou les langues des régions dans lesquelles l'appareil sera utilisé, le Conseil supérieur est d'avis que cela est en contradiction avec le principe de la libre circulation et avec la réglementation européenne. Il demande donc que l'administration veuille bien examiner si cette exigence n'a pas été imposée à tort, et si oui, de l'enlever du projet.

Le Conseil supérieur est d'avis que cette problématique doit d'ailleurs être résolue dans le cadre de l'échange des données entre les services d'inspection des états-membres (SLIC).

- Le Conseil est d'avis qu'on ne peut pas exiger que le rapport de mise en service lors d'une première utilisation doive se trouver avec l'appareil. Il est possible, d'après lui,

de poser une telle exigence pour le rapport le plus récent de contrôle périodique, mais non pour le rapport de mise en service et il se réfère pour cela à l'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail. Le Conseil demande donc à l'administration de bien vouloir examiner si cette disposition peut être maintenue.

- En ce qui concerne l'utilisation par les employeurs d'appareils de levage qui ont été contrôlés dans un autre état-membre, le Conseil exprime sa préoccupation au sujet de la difficulté pour ces employeurs d'évaluer la qualité du rapport de contrôle. En Belgique, il y a des SECT qui sont agréés à cet effet. Dans certains autres états-membres, il n'y a pas d'agrément, mais il y a bien des organismes qui sont compétents pour effectuer des contrôles et ceux-ci ne sont pas toujours connus.

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.